



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/13
9 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits
de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays,
M. Walter Kälin***

* Le présent rapport a été soumis tardivement afin que les informations recueillies pendant la visite de travail du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays au Timor-Leste (5-12 décembre 2008) puissent y être incorporées.

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 6/32 du Conseil des droits de l'homme, couvre la période allant de mai à décembre 2008. Il commence par aborder trois questions thématiques: le statut des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (Principes directeurs), dix ans après leur soumission à la Commission des droits de l'homme; la protection des personnes déplacées en raison de catastrophes naturelles; la prise en compte de la question du déplacement interne et des personnes concernées dans les processus de paix. La seconde partie du rapport traite de la mission de pays que le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a effectuée en Géorgie, de ses visites de travail en Bosnie-Herzégovine, en Colombie, au Honduras, au Kenya, à Madagascar, au Mozambique, à Sri Lanka et au Timor-Leste et d'autres activités qu'il a menées en vue de favoriser un dialogue constructif avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de la question du déplacement interne.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 2	4
I. QUESTIONS THÉMATIQUES	3 – 36	4
A. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: le cadre internationalement reconnu pour la protection des personnes déplacées	3 – 17	4
B. Protéger les droits de l'homme des personnes déplacées par des catastrophes naturelles.....	18 – 29	9
C. Droits de l'homme et relations entre déplacement interne et processus de paix, accords de paix et consolidation de la paix.....	30 – 36	12
II. DIALOGUE AVEC LES GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES.....	37 – 87	14
A. Visites officielles dans les pays	38 – 47	14
B. Visites de travail et activités de suivi	48 – 70	17
C. Déclarations publiques et correspondance avec les gouvernements	71 – 79	22
D. Intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités des entités du système des Nations Unies	80 – 87	24
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	88 – 96	25

Introduction

1. Le présent rapport est axé sur trois questions thématiques: le statut des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (Principes directeurs), dix ans après leur soumission à la Commission des droits de l'homme; la protection des personnes déplacées en raison de catastrophes naturelles; la prise en compte de la question du déplacement interne et des personnes concernées dans les processus de paix.

2. La seconde partie du rapport traite des missions de pays et des visites de travail que le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a effectuées ainsi que d'autres activités qu'il a menées en vue de favoriser un dialogue constructif avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de la question du déplacement interne. Le Représentant remercie particulièrement, pour leur coopération utile, les gouvernements qui ont accepté et facilité ses visites ainsi que les organisations internationales, les universitaires et les groupes de la société civile qui travaillent sur les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (personnes déplacées). Il tient aussi à exprimer sa gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), au Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour l'appui qu'ils ont apporté à son mandat.

I. QUESTIONS THÉMATIQUES

A. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: le cadre internationalement reconnu pour la protection des personnes déplacées

3. Il y a dix ans de cela, Francis Deng, qui était alors le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a présenté les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays à la Commission des droits de l'homme¹. S'appliquant aux différentes phases du phénomène – protection contre le déplacement, protection et assistance au cours du déplacement et garanties en vue d'un retour, d'une réinstallation ou d'une réintégration dans la sécurité et la dignité – les Principes directeurs posent les fondements d'une approche de la protection et de l'assistance à fournir aux personnes déplacées axée sur les droits de l'homme. Conformément à son mandat, le Représentant a poursuivi ses «efforts pour favoriser la diffusion, la promotion et l'application des Principes directeurs»².

4. Si les Principes directeurs ne constituent pas en eux-mêmes un instrument juridique contraignant, ils «s'inspirent du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et y sont conformes»³. Les annotations aux Principes directeurs,

¹ E/CN.4/1998/53/Add.2.

² Résolution 6/32 du Conseil des droits de l'homme, par. 7 c).

³ Principes directeurs, «Introduction, portée et objet», par. 3.

que le Représentant a récemment actualisées, remontent aux fondements juridiques de chacun des principes dans le droit international et le droit international coutumier issu de la pratique générale⁴. Elles soulignent que presque tous les principes s'appuient sur le contenu de nombreuses dispositions conventionnelles et règles coutumières et sur les relations qui existent entre elles. À cet égard, la plupart ne vont pas au-delà des normes impératives existantes; ils visent plutôt à réaffirmer ces normes de manière plus précise dans le contexte spécifique du déplacement interne.

5. Les Principes directeurs sont désormais largement acceptés à l'échelle internationale et régionale et au niveau des États. Au niveau mondial, les chefs d'État et de gouvernement réunis à New York pour le Sommet mondial de 2005 ont unanimement reconnu qu'ils constituaient «un cadre international important pour la protection des personnes déplacées», reconnaissance dont le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale se sont ultérieurement fait l'écho⁵. L'Assemblée générale s'est félicitée en outre «qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales les appliquent en tant que norme» et a engagé «tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne»⁶.

6. Lors d'une conférence de haut niveau intitulée «Dix ans d'application des Principes directeurs», organisée par le Gouvernement norvégien à Oslo les 16 et 17 octobre 2008, les représentants de gouvernements, d'organisations humanitaires internationales, d'organisations régionales et de groupes de la société civile ont souligné que les Principes directeurs faisaient autorité et ont mis l'accent sur leur utilité opérationnelle. Lorsqu'il s'est adressé à la Conférence, le Représentant a souligné que les Principes directeurs étaient devenus une référence pour tous les acteurs s'occupant du déplacement interne. Cependant, il a également insisté sur le fait qu'à eux seuls ils ne pouvaient résoudre le problème du déplacement interne: à l'échelon national, ils devaient être traduits et incorporés dans un cadre normatif et institutionnel solide. De nombreux gouvernements s'y sont attelés, mais il manque encore à beaucoup d'autres la volonté politique et la capacité de mettre en œuvre les Principes directeurs dans le cadre de leurs lois, politiques et programmes nationaux⁷.

7. À l'échelon régional, c'est l'Afrique qui a le plus progressé dans la transformation des Principes directeurs en instrument international contraignant. En juin 2008, le Protocole sur la protection et l'assistance à fournir aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays se rapportant à la Déclaration sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans

⁴ W. Kälin, *Guiding Principles on Internal Displacement: Annotations* (Washington DC, The American Society of International Law, 2008), disponible sur <http://www.asil.org/pdfs/stlp.pdf>.

⁵ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 132; résolution 6/32 du Conseil des droits de l'homme, par. 5; résolution 62/153 de l'Assemblée générale, par. 10.

⁶ Résolution 62/153 de l'Assemblée générale, par. 10.

⁷ Le texte complet du discours du Représentant et le résumé que le Président a fait de la Conférence et de ses résultats peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://www.internal-displacement.org/gp10>. Voir également l'additif au présent rapport, A/HRC/10/13/Add.3.

la région des Grands Lacs (le Protocole de la région des Grands Lacs sur les déplacements internes) est entré en vigueur. Ce protocole, qui à la fin de 2008 avait été ratifié par 8 des 11 États participant au processus des Grands Lacs, est le premier et l'unique traité multilatéral sur les personnes déplacées actuellement en vigueur⁸. Entre autres choses, les États parties au Protocole s'engagent à adopter et à mettre en œuvre les Principes directeurs comme cadre régional permettant d'offrir une protection et une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans la région des Grands Lacs⁹. Les États parties contractent également l'obligation d'adopter les lois nationales nécessaires pour transposer les Principes directeurs en droit interne et créer un cadre juridique qui permette de les mettre en œuvre.

8. Plus récemment, l'Union africaine a finalisé le texte d'une convention pour la protection et l'assistance en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique, qui sera examinée et devrait être adoptée par les chefs d'État et de gouvernement à Kampala, au Sommet spécial de l'Union africaine sur les réfugiés, les personnes qui rentrent chez elles et les personnes déplacées en Afrique, en avril 2009. L'adoption de cette convention représenterait une victoire éclatante pour les millions de personnes déplacées sur le continent africain et constituerait un exemple important de volonté politique dans le domaine des droits de l'homme.

9. Ayant suivi de près et appuyé l'élaboration de la convention de l'Union africaine, le Représentant constate avec satisfaction que – comme l'a déclaré le représentant de la Commission de l'Union africaine à la Conférence d'Oslo – les Principes directeurs font partie des documents qui «ont largement inspiré la convention de l'Union africaine en voie d'adoption»¹⁰. Le Représentant espère vivement que cela se reflètera également dans le texte final.

10. Aux Amériques, la résolution 2417 adoptée par l'Organisation des États américains le 3 juin 2008 demande instamment aux États membres d'envisager de s'appuyer sur les Principes directeurs pour mettre au point leurs plans, politiques et programmes en faveur des personnes déplacées et de continuer à envisager de les mettre en œuvre dans leur droit interne ou leurs politiques nationales¹¹.

⁸ Le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République du Congo, la République démocratique du Congo, le Rwanda et la Tanzanie sont parties à la Déclaration et aux protocoles s'y rapportant. L'Angola, le Soudan et la Zambie ont signé la Déclaration et les protocoles mais ne les ont pas encore ratifiés.

⁹ Art. 6, par. 1.

¹⁰ Voir le discours de Macrine Majanya, «The Guiding Principles and the challenge of forced displacement in Africa. The response of the African Union», disponible sur <http://www.internal-displacement.org/gp10>.

¹¹ Assemblée générale de l'Organisation des États américains, AG/RES.2417 (XXXVIII-O/08): Internally Displaced Persons (2008), par. 2 et 3.

11. La recommandation 2006 (6) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui s'appuie sur les travaux de l'Assemblée parlementaire du Conseil et qui demeure sans doute la principale déclaration qui fasse autorité sur la protection des personnes déplacées en Europe, énonce une préconisation similaire¹². L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a reconnu que les principes constituaient «un cadre utile» pour ses travaux dans le domaine du déplacement interne¹³.

12. À l'échelon national, le Représentant constate une intensification des efforts visant à incorporer les Principes directeurs dans les cadres juridiques et politiques. Une quinzaine de pays, dont tout récemment l'Iraq, ont déjà adopté des politiques ou des textes de loi spécifiquement consacrés aux déplacements internes. D'autres pays, dont le Soudan, sont en train de suivre la même voie. À la demande des gouvernements et de l'Organisation des Nations Unies, le Représentant a fourni un appui technique dans un certain nombre de cas et continuera à le faire.

13. À l'heure actuelle, certains gouvernements reconnaissent expressément le caractère juridique du contenu des Principes directeurs. Le texte de la politique nationale de l'Iraq sur les déplacements, publié en juillet 2008, fait référence aux Principes directeurs et déclare qu'ils font désormais «partie du droit international»¹⁴. De même, le Gouvernement allemand a considéré que les Principes directeurs pouvaient «maintenant être considérés comme faisant partie du droit international coutumier»¹⁵.

14. Le Représentant demeure à la disposition des gouvernements intéressés pour les aider à élaborer des lois et politiques nationales conformes aux Principes directeurs. Peu après sa nomination, et en coopération avec le Projet Brookings-Bern sur le déplacement interne, il a entamé un processus de recherches et de consultations sur la meilleure manière d'aider les gouvernements dans leurs efforts pour incorporer les Principes directeurs dans leur droit interne. Après une réunion consultative tenue à Vienne en mai 2008, organisée par le Gouvernement autrichien et à laquelle ont participé des experts juridiques gouvernementaux, des organismes humanitaires et des organisations non gouvernementales, ce processus a abouti à la publication d'un manuel sur la protection des personnes déplacées destiné aux législateurs

¹² Voir la recommandation Rec(2006)6 du Comité des Ministres aux États membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (adoptée le 5 avril 2006); la recommandation 1631 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: Déplacements internes en Europe (adoptée le 25 novembre 2003).

¹³ Décision n° 4/03 du Conseil ministériel de l'OSCE sur la tolérance et la non-discrimination (décembre 2003), par. 13.

¹⁴ Politique nationale de l'Iraq sur les déplacements, sect. 5.3, disponible sur http://www.usip.org/ruleoflaw/projects/iraq_property/other_docs/NationalPolicyOnDisplacement-En.pdf.

¹⁵ Voir *Achter Bericht der Bundesregierung über ihre Menschenrechtspolitik in den auswärtigen Beziehungen und in anderen Politikbereichen*, disponible sur <http://www.auswaertiges-amt.de/diplo/de/Infoservice/Broschueren/MRB8.pdf>.

et aux décideurs¹⁶. Le Manuel a pour principal objectif de fournir des indications sur l'élaboration de lois et politiques visant à répondre aux besoins des personnes déplacées en matière de protection et d'assistance afin d'assurer la protection intégrale de leurs droits conformément aux Principes directeurs. Il couvre toutes les phases du déplacement (prévention; protection et assistance; solutions durables). Fait important, il recense les problèmes et difficultés auxquels les États se heurtent couramment – grâce à la mise en commun de leurs expériences¹⁷ et aux observations du Représentant pendant ses quatre années de mission – notamment parce que le plus souvent, le non-respect des droits des personnes déplacées n'est ni délibéré ni, à première vue, discriminatoire. Il est plutôt dû au fait que les personnes déplacées ont des vulnérabilités et des besoins particuliers qui ne sont pas suffisamment reconnus ou pris en considération dans les lois ou politiques existantes.

15. Le Manuel s'adresse aux responsables de l'élaboration des politiques nationales, aux ministères compétents, aux législateurs et aux groupes de la société civile. Les législateurs et les experts juridiques auprès des gouvernements seront invités à participer à des séminaires de formation régionaux qui auront lieu pendant l'année 2009.

16. En collaboration avec l'Institut international de droit humanitaire à San Remo, le projet Brookings-Bern et des donateurs intéressés, le Représentant espère continuer d'assurer son cours annuel de formation au droit du déplacement interne à l'intention des militaires et fonctionnaires civils de haut niveau de différentes régions du monde. Cette année, le cours s'est déroulé en français. Les participants originaires de pays d'Afrique subsaharienne, de l'Algérie, d'Haïti et du Liban ont apprécié cette possibilité d'étudier dans l'une de leurs langues de travail.

17. En conclusion, le Représentant constate que des progrès considérables ont été accomplis au cours des dix dernières années dans le renforcement du cadre normatif nécessaire pour protéger efficacement les droits des personnes déplacées et leur fournir une assistance. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que de nombreux pays concernés par le déplacement interne n'ont pas encore adopté de lois et politiques conformes aux Principes directeurs; ces pays n'ont pas

¹⁶ Projet Brookings-Bern sur le déplacement interne, *Protecting Internally Displaced Persons: A Manual for Law and Policy Makers*, the Brookings Institution, 2008, disponible sur http://www.brookings.edu/papers/2008/1016_internal_displacement.aspx.

¹⁷ Le Représentant apprécie particulièrement les contributions importantes d'experts gouvernementaux, de juges et de membres du personnel des institutions nationales des droits de l'homme des pays ci-après: Afghanistan, Angola, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Inde, Kenya, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Sri Lanka, Suisse, Tanzanie et Turquie. Il tient également à remercier, pour leurs contributions, les experts de l'Université de Georgetown, de Coalition internationale Habitat, du Comité international de la Croix-Rouge, du Centre de surveillance du déplacement interne/Conseil norvégien des réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation internationale pour les migrations, de l'Institut Ludwig Boltzmann, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'ONU-Habitat, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que les auteurs des études de fond qui ont nourri le Manuel.

établi non plus d'arrangements institutionnels qui leur permettraient de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe en premier lieu, en vertu du droit international, de fournir une protection et une assistance humanitaire aux personnes déplacées qui relèvent de leur juridiction (Principe directeur 3). De plus, dans les cas où des lois et politiques ont bien été adoptées, il existe souvent des écarts importants entre les textes et la manière dont ils sont appliqués dans la pratique. Le Représentant demeure disposé à fournir un appui à tous les gouvernements qui cherchent à s'acquitter de ces responsabilités.

B. Protéger les droits de l'homme des personnes déplacées par des catastrophes naturelles

18. Compte tenu des catastrophes causées par le tsunami de 2004, le tremblement de terre de 2005 au Cachemire et l'ouragan Katrina, et sachant qu'un nombre plus important encore de personnes seront déplacées par des catastrophes dues au changement climatique, le Représentant met de plus en plus l'accent sur la protection des droits de l'homme des personnes déplacées par des catastrophes naturelles. Il a pour cela passé en revue les cadres normatifs existants et examiné la façon dont les mécanismes d'intervention gèrent les problèmes de droits de l'homme qui se posent dans ce contexte. Il a également effectué une série de visites de travail dans des pays particulièrement touchés par des catastrophes hydrométéorologiques afin d'y étudier la gestion et la prévention des catastrophes ainsi que l'intervention en cas de catastrophe sous l'angle des déplacements internes causés par ces catastrophes, et il a animé plusieurs sessions nationales et régionales de formation.

19. Un additif au présent rapport¹⁸ contient un résumé étoffé des activités, observations et conclusions du Représentant concernant la protection des personnes déplacées par des catastrophes naturelles, ainsi que des recommandations concrètes et détaillées à l'intention des gouvernements, du Conseil des droits de l'homme et des organisations internationales et nationales en général, tendant à accroître la protection fournie aux victimes des catastrophes naturelles et du réchauffement mondial.

20. Les victimes des catastrophes naturelles telles que tremblements de terre, tsunamis, ouragans ou inondations, y compris les personnes déplacées, ont le droit de bénéficier de l'éventail complet des garanties relatives aux droits de l'homme. Il se pose la question de savoir comment un cadre permettant d'assurer ces droits peut être établi et mis en pratique. Dans la mesure où les personnes touchées sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les Principes directeurs demeurent pleinement applicables. Des instructions spécifiques à ce type de contexte figurent à présent dans les Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles du Comité permanent interorganisations¹⁹, proposées par le Représentant pour aider les organismes humanitaires qui interviennent en cas de catastrophe naturelle à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme. Le Représentant a également mis au point un guide pilote sur les Directives opérationnelles pour le terrain qui a été publié en mars 2008 et fait actuellement l'objet d'une révision.

¹⁸ A/HRC/10/13/Add.1.

¹⁹ A/HRC/4/38/Add.1. Les Directives ont été approuvées par le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations en juin 2007.

21. Dans le contexte des discussions actuelles sur le changement climatique, le Représentant reconnaît que les catastrophes telles que les inondations, les ouragans, la désertification et même la submersion de bandes de terres ne sont pas nouvelles. Cependant, les conclusions les plus récentes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat²⁰ indiquent que leur fréquence et leur ampleur devraient augmenter en raison du réchauffement mondial.

Ces conclusions, particulièrement pertinentes pour la question des déplacements et des mouvements de population en général, signifient que les acteurs de l'humanitaire et du développement seront de plus en plus souvent appelés à affronter des situations découlant de catastrophes liées au climat.

22. Le Représentant a soumis au Comité permanent interorganisations, en juin 2008, un document de travail examinant les liens entre changement climatique et déplacements et soulignant les lacunes normatives du cadre juridique actuel pour la protection des personnes déplacées à cause des effets du réchauffement mondial²¹. Il a répertorié cinq situations à l'origine de déplacements: a) l'accroissement des catastrophes hydrométéorologiques comme les ouragans, les inondations et les coulées de boue; b) la dégradation progressive de l'environnement et les catastrophes «lentes» comme la désertification, la submersion de zones côtières et l'augmentation de la salinisation des eaux souterraines et du sol; c) la «submersion» de petits États insulaires; d) la réinstallation forcée des personnes vivant dans les zones à haut risque; et e) les violences et les conflits armés déclenchés par la pénurie croissante de ressources nécessaires comme l'eau ou les terres habitables.

23. Le Représentant a conclu que les personnes déplacées par des catastrophes soudaines dues au changement climatique ou par des situations de violence ou de conflit armé dues à la pénurie de ressources devaient être considérées comme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au sens du cadre normatif international existant, en particulier des Principes directeurs. Le cadre en question manque toutefois de critères qui permettraient de distinguer entre déplacement forcé et déplacement volontaire dans les cas de détérioration progressive des terres et des conditions de vie et de catastrophes lentes. De plus, les normes existantes présentent clairement des lacunes pour ce qui est des personnes déplacées à travers les frontières internationales.

24. Afin de mieux comprendre les problèmes de protection qui se posent en cas de catastrophe naturelle et de rechercher des moyens d'y remédier, le Représentant s'est rendu dans plusieurs zones de l'Asie du Sud-Est affectées par des tsunamis, au début de 2005. Il s'est également rendu dans la région du golfe du Mexique aux États-Unis d'Amérique, au début de 2008²², et a effectué des visites de travail au Honduras, à Madagascar et au Mozambique, toujours en 2008. Pendant ces visites il a organisé des ateliers sur la protection lors des catastrophes naturelles avec des acteurs humanitaires internationaux, nationaux et gouvernementaux.

²⁰ Voir le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat: Climate Change 2007, disponible sur: <http://www.ipcc.ch/ipccreports/assessments-reports.htm>.

²¹ Disponible sur: http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/docs/submissions/DisplacementandCC_10102008.pdf.

²² Voir A/HRC/8/6, par. 51 à 53.

25. Alors qu'un nombre croissant de personnes sont affectées, voire déplacées, par des catastrophes naturelles, on constate trop souvent que les multiples problèmes de droits de l'homme que cela peut poser ne sont pas suffisamment pris en compte. Les groupes les plus vulnérables de la société – notamment les pauvres, les minorités marginalisées, les ménages dirigés par une femme ou un enfant, les malades chroniques, les personnes handicapées et les personnes âgées sans soutien familial – sont les plus touchés par les catastrophes naturelles à cause de leurs capacités réduites de lutte et d'adaptation. De plus, au lendemain d'une catastrophe naturelle, les formes de discrimination préexistantes sont exacerbées, ce qui expose les groupes déjà marginalisés à un risque supplémentaire d'atteintes aux droits de l'homme comme l'absence de protection contre les catastrophes naturelles qui présentent un danger mortel; l'inégalité d'accès à l'assistance humanitaire; la discrimination dans la fourniture de l'aide; les violences sexuelles et la violence fondée sur le sexe, en particulier dans les abris collectifs ou les camps; les violations du droit à l'éducation, par exemple lorsque les écoles sont utilisées comme abris pendant une période prolongée; le non-remplacement des papiers perdus; le retour ou l'installation ailleurs dans le pays de manière contrainte ou dans des conditions peu sûres; ou des difficultés pour récupérer les biens.

26. Le non-respect des droits de l'homme des victimes n'est pas nécessairement délibéré; il résulte souvent de politiques inappropriées, de capacités inadéquates ou d'une simple négligence ou inattention. C'est pourquoi le Représentant préconise l'adoption d'une approche fondée sur les droits dans l'élaboration des politiques nationales d'atténuation et de gestion des catastrophes, dans les opérations humanitaires effectuées par des acteurs nationaux et des organisations et institutions internationales, ainsi que dans leur mise en œuvre, afin de prévenir de telles violations dès le départ. Le Représentant encourage en outre les gouvernements nationaux à intensifier leurs efforts de prévention en renforçant les mesures de réduction des risques de catastrophe et en remédiant aux vulnérabilités existantes de manière que les autorités concernées et les communautés exposées aux risques de catastrophes naturelles récurrentes soient correctement préparées.

27. Le Représentant se félicite qu'au cours des quatre dernières années l'Organisation des Nations Unies ait entrepris un effort important en vue de renforcer la protection des personnes déplacées, notamment en raison de catastrophes naturelles ou de la dégradation de l'environnement, dans le cadre de son processus de réforme humanitaire. Il note que les organismes des Nations Unies qui ont un mandat de protection – le HCDH, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le HCR – sont déterminés à s'atteler aux problèmes de protection qui se posent dans les situations de catastrophe naturelle. Cela étant, les ressources (tant financières qu'humaines) allouées aux activités de protection sont souvent insuffisantes, ce qui empêche l'élaboration systématique de programmes de protection qui pourraient prévenir efficacement les violations des droits de l'homme dans ce type de contexte.

28. Le Représentant salue et appuie les efforts de la Commission du droit international (CDI), qui a décidé à sa cinquante-neuvième session en 2007 d'inscrire la «Protection des personnes en cas de catastrophe» à son programme de travail et a désigné Eduardo Valencia-Ospina Rapporteur spécial sur le sujet. Sans préjuger des résultats de ses travaux, les efforts de la CDI pour développer progressivement et reformuler les dispositions du droit international²³

²³ Voir l'Article 13, par. 1 a), de la Charte des Nations Unies, qui pose les fondements du mandat de la Commission du droit international.

pertinentes pour la prévention des catastrophes et les secours en cas de catastrophe, ainsi que pour la protection des personnes dans ces situations, viennent à point nommé. Le Représentant est disposé à coopérer avec le Rapporteur spécial et la CDI afin d'assurer la complémentarité de leurs efforts et de tirer parti des progrès récemment accomplis dans le domaine des droits de l'homme.

29. Par la création et la direction d'une cellule de coordination pour les catastrophes naturelles, le Représentant continuera de participer aux activités du Groupe de travail sur la protection par groupes du Comité permanent interorganisations, en vue d'intégrer la protection des droits de l'homme dans les situations de catastrophe naturelle et de renforcer les mécanismes d'intervention existants. Il continuera également de collaborer étroitement aux travaux du HCDH sur le changement climatique et les droits de l'homme et à d'autres initiatives comme le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes.

C. Droits de l'homme et relations entre déplacement interne et processus de paix, accords de paix et consolidation de la paix

30. La réponse au déplacement interne est inextricablement et inévitablement liée à l'instauration d'une paix durable. Tant que l'insécurité demeure, que les personnes qui ont perdu des biens ne les récupèrent pas ou ne sont pas indemnisées, ou que les conditions essentielles à des solutions viables ne sont pas réunies, il ne peut simplement pas y avoir de résultats durables. De même, une situation de déplacement peut se prolonger malgré la conclusion d'un accord de paix si celui-ci est mal conçu ou mal mis en œuvre. Enfin, des programmes de retour et de réintégration prématurés ou inadéquats peuvent déstabiliser la paix fragile qui a été instaurée et saper les autres efforts de consolidation de la paix.

31. Les processus de consolidation de la paix ont de multiples aspects. Ils recouvrent le rétablissement de la loi et de l'ordre; la reconstruction et le redressement économique; la réconciliation; et la transition politique. La manière dont les personnes déplacées sont prises en compte dans ces processus et en bénéficient peut, au bout du compte, déterminer le succès des initiatives de consolidation de la paix. Si la situation dans leurs communautés d'origine n'est pas considérée comme sûre, les personnes déplacées hésiteront à y retourner. Si la reconstruction et le redressement économique ne sont pas suffisants pour qu'elles puissent avoir de nouveau des modes de subsistance convenables et reprendre une vie normale, leur retour, même s'il est souhaité, ne sera pas viable. Les tensions qui en résulteront risquent d'attiser la violence entre les communautés et de mettre à l'épreuve le processus de paix. Si les personnes déplacées ne peuvent pas exercer leurs droits politiques et ne sont pas en mesure de voter, de nouvelles situations politiques risquent d'acquérir une légitimité «démocratique» sans leur participation, ce qui aggraverait les sentiments de marginalisation. Enfin, il ne peut y avoir de réconciliation véritable et concrète sans restitution des biens ou indemnisation intégrale.

32. Au cours de ses diverses missions, le Représentant spécial a constaté que quatre conditions universelles devaient être réunies pour que les personnes déplacées puissent reprendre une vie normale et contribuer à la reconstruction d'un pays émergent d'un conflit:

- Le retour doit être volontaire et fondé sur une décision prise en connaissance de cause, sans aucune contrainte. Les personnes déplacées doivent jouir de la liberté de circulation et du droit de choisir leur lieu de résidence. Cela signifie qu'elles doivent avoir véritablement le choix entre revenir, s'intégrer localement là où elles ont été déplacées ou se réinstaller ailleurs dans le pays;
- La sécurité des personnes qui rentrent chez elles ou sont réinstallées ailleurs doit être garantie. Elles doivent être protégées contre les attaques, le harcèlement, l'intimidation, la persécution et toute autre forme d'action punitive lorsqu'elles retournent dans leur communauté d'origine ou s'intègrent dans une nouvelle communauté. Elles doivent également être protégées contre le danger que représentent les mines terrestres et autres engins non explosés;
- Les biens des personnes déplacées doivent leur être restitués et leurs maisons doivent être reconstruites. Au minimum, les personnes déplacées doivent avoir accès à des mécanismes de restitution des biens ou d'indemnisation ainsi qu'à d'autres mécanismes de justice transitionnelle;
- Il faut créer des conditions propices au retour ou à l'intégration locale qui permettent l'accès, sans discrimination, aux services publics de base, aux documents juridiques et aux titres d'identité ainsi qu'à des moyens de subsistance ou des activités rémunératrices.

33. Le Représentant constate que les processus de paix ne sont pas linéaires. Les activités visant à réunir ces quatre conditions indispensables devraient, dans la mesure du possible, être entreprises simultanément. Celles qui tendent vers un relèvement accéléré devraient commencer dès que la situation s'est stabilisée. Tout cela devrait aider les personnes déplacées à reprendre une vie normale, là où elles ont trouvé refuge, au moment où elles retournent chez elles ou si elles se réinstallent ailleurs dans le pays. Si elles ne reprennent pas une vie normale, il y a peu de chances de parvenir à une solution durable. De plus, les activités en question doivent être adaptées aux besoins spécifiques de ces personnes et des communautés qui les accueillent.

34. La question de fond, plus vaste, de la relation entre la prévention et le règlement des déplacements internes et le processus de création d'une paix durable est activement examinée dans différents forums. Des indications très précieuses ont été fournies par la Commission de consolidation de la paix de l'ONU²⁴, et de nouveaux éléments seront présentés l'année prochaine dans le rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix et le relèvement accéléré.

35. La protection des personnes déplacées et la recherche de solutions durables devraient en outre être prévues dans l'accord de paix lui-même. L'analyse des accords de paix existants demandée et approuvée par le Représentant montre que, la plupart du temps, la question

²⁴ Commission de consolidation de la paix, Groupe de travail sur les enseignements acquis, note de principe «Comparative lessons from addressing internal displacement in peacebuilding», 13 mars 2008.

des déplacements internes n'est pas systématiquement prise en compte²⁵. Elle est fréquemment abordée de manière superficielle. Il y a plusieurs raisons à cela: les personnes déplacées n'ont pas leur mot à dire à la table des négociations; elles peuvent ne pas avoir les ressources, l'éducation ou le talent politique nécessaire pour exercer une influence, et elles appartiennent souvent à des minorités ethniques ou d'autres groupes marginalisés; elles peuvent aussi être dispersées, ce qui les empêche de défendre leurs intérêts collectivement et de manière cohérente.

36. Pour faciliter la prise en compte des personnes déplacées et de leurs intérêts dans les processus de paix, le Représentant et le Groupe de l'appui à la médiation de l'ONU ont entrepris d'élaborer, en s'appuyant sur d'amples consultations, un manuel à l'intention des médiateurs. Il contiendra des conseils sur la meilleure façon de consulter les personnes déplacées à propos de leurs besoins et de leurs intérêts, sur la manière de dialoguer avec eux et de favoriser leur participation aux différents stades du processus de paix et sur les moyens d'intégrer leurs droits et leurs intérêts dans le texte des accords de paix. Ce manuel devrait être publié au printemps 2009.

II. DIALOGUE AVEC LES GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

37. Conformément à son mandat, le Représentant entretient un dialogue régulier avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de promouvoir et protéger les droits des personnes déplacées.

A. Visites officielles dans les pays

1. Mission en Géorgie

38. À l'invitation du Gouvernement et au lendemain du conflit en Ossétie du Sud, le Représentant s'est rendu en mission officielle en Géorgie du 1^{er} au 4 octobre 2008. Cette mission faisait fond sur celle qu'il avait effectuée en décembre 2005²⁶ et sur sa visite de suivi de décembre 2006. Dans son rapport, le Représentant analyse la situation et formule des conclusions et recommandations; ce document a été publié sous la forme d'un additif au présent rapport²⁷. Le Représentant regrette profondément les politiques actuelles des parties au conflit à propos de l'accès à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud et aux zones touchées par le conflit, qui l'ont empêché de se rendre dans la région comme il avait prévu de le faire à la mi-décembre, moment où il mettait la dernière touche au présent rapport.

39. À la suite des hostilités qui se sont intensifiées les 7 et 8 août 2008, quelque 133 000 personnes ont été déplacées à l'intérieur de la Géorgie. Le Représentant s'est félicité que le Gouvernement ait réagi rapidement à la crise provoquée par les déplacements et qu'il ait

²⁵ *Addressing Internal Displacement in Peace Processes, Peace Agreements and Peace-building*, the Brookings Institution/University of Bern Project on Internal Displacement, Washington DC, 2007, disponible sur le site: <http://www.brookings.edu/reports/2007/09peaceprocesses.aspx>.

²⁶ E/CN.4/2006/71/Add.7.

²⁷ A/HRC/10/13/Add.2.

affirmé son intention de prendre des mesures en faveur de toutes les personnes déplacées qui ne vont pas retourner chez elles dans un proche avenir, y compris celles qui sont en situation de déplacement prolongé depuis le début des années 90.

40. On estime que 24 596 personnes sont retournées dans la région de Shida Karli entre le 7 et le 10 novembre 2008²⁸, et que 75 000 sont retournées dans les zones proches de la frontière administrative avec la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud en août et septembre 2008. Leurs principaux besoins sont liés aux difficultés du relèvement après le retour, notamment la sécurité (démunage humanitaire par exemple) et le rétablissement de la loi et de l'ordre. La reconstruction ou la réparation de maisons détruites ou pillées, l'assistance humanitaire et le rétablissement de services de base comme l'éducation et la santé constituent des préoccupations importantes, de même que la reprise des activités économiques. Le Représentant a demandé instamment au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les conditions d'un retour durable soient réunies et que les personnes déplacées puissent revenir volontairement, dans la sécurité et la dignité.

41. Les estimations du Gouvernement datant de novembre 2008 indiquent que 37 605 personnes déplacées ne retourneront pas chez elles dans un proche avenir. Ce nombre inclut 19 111 personnes déplacées de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud, 1 821 de la haute vallée de Kodori, et les personnes déplacées qui passeront l'hiver là où elles se trouvent, soit 11 500 personnes qui ne peuvent pas retourner dans la zone adjacente à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud pour des raisons de sécurité ou parce que leurs biens ont été détruits, par exemple, ainsi que 5 173 personnes déplacées d'Akhalgori²⁹. Le Gouvernement a estimé qu'il serait en mesure d'héberger quelque 21 000 personnes déplacées dans des installations pour réfugiés d'ici à la fin de 2008. Le Représentant a félicité le Gouvernement pour sa décision d'offrir un logement aux personnes déplacées qui ne retourneront probablement pas chez elles dans un proche avenir. Il est toutefois préoccupé par le fait que l'accent est presque exclusivement mis sur les infrastructures et a recommandé au Gouvernement de mettre au point une politique d'intégration globale qui permette de répondre aux besoins spécifiques des personnes déplacées compte tenu de tout l'éventail de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. En outre, il faudrait garantir la pleine participation de tous les groupes de la population déplacée à la planification et à la gestion du plan de réinstallation. Le Représentant souligne que la décision de réinstallation ou de retour doit être volontaire, et réaffirme que les possibilités de réinstallation doivent être offertes sans discrimination, en accordant des priorités uniquement sur la base d'une vulnérabilité ou de besoins particuliers. Les personnes déplacées doivent pouvoir choisir en toute connaissance de cause parmi les options qui leur sont proposées.

42. La plus grande difficulté a trait à l'intégration d'environ 220 000 personnes qui vivent en situation de déplacement prolongé depuis plus d'une décennie, comme l'a indiqué le Représentant dans son rapport précédent. Le Représentant s'est félicité de l'adoption, à la fin de juillet 2008, du Plan d'action visant à appliquer le décret n° 47 du Gouvernement géorgien sur l'approbation de la stratégie d'État pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui prévoit

²⁸ Bureau du Coordonnateur résident/humanitaire, rapport de situation n° 35 sur la situation en Géorgie, 6-13 novembre 2008.

²⁹ Ibid.

des mesures visant à intégrer les personnes déplacées au reste de la société. Tout en constatant avec satisfaction le changement politique qui fait que la réintégration locale et le retour ne sont plus considérés comme des solutions qui s'excluent mutuellement, le Représentant demeure préoccupé par le fait que les personnes déplacées de longue date ne sont toujours pas intégrées. Les droits de ce groupe doivent être garantis, sans discrimination, en même temps que des mesures sont prises en faveur des personnes nouvellement déplacées. Le Représentant a recommandé au Gouvernement de donner la priorité absolue à la mise en œuvre du Plan d'action pour les personnes déplacées – avec des modifications tendant à prendre en compte celles qui l'ont été récemment.

43. Les entraves à l'accès humanitaire aux zones touchées par le conflit demeurent une préoccupation majeure en raison du désaccord persistant entre les parties au conflit à propos des itinéraires d'accès. Le Représentant a une nouvelle fois souligné sa préoccupation au sujet de la loi géorgienne sur les territoires occupés adoptée récemment, qui soulève des questions concernant sa compatibilité avec les obligations de la Géorgie en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire telles que réaffirmées dans le Principe directeur 25. Il demande instamment au Gouvernement géorgien de prendre toutes les mesures possibles, sans discrimination, pour assurer la protection de tous les droits fondamentaux des populations déplacées à l'intérieur du pays originaires de territoires contrôlés par les autorités de facto ou vivant dans ces territoires.

2. Visites envisagées

44. Peu avant d'achever le présent rapport, le Représentant a prié le Gouvernement tchadien de lui adresser une invitation pour une visite officielle en février 2008. Le Représentant espère être en mesure de présenter ses conclusions et recommandations préliminaires au Conseil des droits de l'homme au moment où il soumettra le présent rapport.

45. À la même période, le Représentant a demandé une visite en République démocratique du Congo en tant que l'un des sept experts indépendants mandatés par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/20 et S-8/1. Un rapport distinct du Groupe d'experts³⁰ a été publié pour examen à la dixième session du Conseil.

46. En 2008, le Représentant a réitéré les demandes de visite au Soudan qu'il avait faites en 2007. Il regrette que le Gouvernement l'ait informé le 4 novembre 2008 que sa demande de visite ne serait examinée qu'à la fin de 2009. En réponse, le Représentant a confirmé qu'il souhaitait se rendre au Soudan dès que possible.

47. Enfin, le Représentant espérait effectuer une mission en Somalie pendant l'été 2008, mais il est devenu manifeste que les conditions de sécurité dans le pays ne lui permettraient pas de s'y rendre pour le moment. Il demeure disposé à effectuer une mission officielle en Somalie dès que la situation en matière de sécurité s'y prêtera. Le Représentant est gravement préoccupé par le nombre de personnes déplacées en Somalie, qui serait de 1,3 million, dont beaucoup seraient entassées dans des camps de fortune dans l'une des régions les plus dangereuses du pays. L'insuffisance des précipitations et les chocs économiques sont venus aggraver la principale

³⁰ A/HRC/10/59.

cause des déplacements en 2007 et 2008 – le conflit entre les forces rebelles et le Gouvernement fédéral de transition appuyé par la Force de défense nationale éthiopienne. Les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit – des attaques aveugles contre des zones civiles aux arrestations et détentions arbitraires et à la vague d'assassinats de fonctionnaires – sont les principales raisons qui ont poussé les gens à fuir leurs maisons. Ces abus sont perpétrés dans un climat d'impunité totale et d'effondrement de la loi et de l'ordre. Une partie de l'aide parvient aux personnes déplacées mais, cette année, c'est en Somalie qu'il y a eu le plus grand nombre de meurtres et d'enlèvements d'agents humanitaires dans le monde. Pour remédier aux causes des déplacements, améliorer l'accès humanitaire et ouvrir la voie à des solutions durables, la communauté internationale doit s'employer beaucoup plus sérieusement à établir des mécanismes qui puissent mettre fin à la violence et exiger des parties à ce conflit qu'elles rendent compte de leurs actes.

B. Visites de travail et activités de suivi

48. Le Représentant a également effectué des visites de travail en Bosnie-Herzégovine, en Colombie, au Kenya, à Madagascar, au Mozambique, à Sri Lanka et au Timor-Leste afin d'assurer le suivi des précédentes visites officielles et/ou de donner des avis sur des questions particulières.

1. Bosnie-Herzégovine

49. Le Représentant a fait une visite de travail en Bosnie-Herzégovine du 16 au 20 juin 2008 à l'invitation du Ministre des droits de l'homme et des réfugiés, au titre du suivi de la mission officielle qu'il avait effectuée en juin 2005. Son but était de faire des recommandations dans le contexte de la révision en cours de la stratégie de mise en œuvre de l'annexe VII de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de paix de Dayton), relative aux solutions aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, notamment leur retour.

50. Le Représentant a pris note avec satisfaction des nombreux efforts que le Gouvernement bosniaque a faits récemment pour aider les populations déplacées, compte tenu en particulier de la moindre attention que la communauté internationale porte au pays. Cependant, il a constaté avec consternation que treize ans après la guerre, un grand nombre de personnes étaient toujours déplacées ou vivaient dans la pauvreté dans des sites «temporaires» mis en place pour les rapatriés. Il était également préoccupé par le fait que de nombreux retours ne sont pas durables.

51. Le Représentant a recommandé au Gouvernement bosniaque de prendre des mesures d'urgence pour régler les 8 000 cas humanitaires en attente, notamment de favoriser l'insertion locale des personnes les plus vulnérables qui vivent encore dans des centres collectifs ou d'autres formes de logement temporaire et ne peuvent toujours pas rentrer chez elles, et de les aider à retrouver des conditions de vie décentes. Le succès du processus de retour se mesurerait à l'aune des possibilités réellement offertes aux personnes retournées chez elles, en particulier les membres de minorités, pour reconstruire leur vie et se réinsérer durablement dans la société de leur lieu d'habitation d'origine.

2. Colombie

52. À l'invitation du Gouvernement, le Représentant s'est rendu en Colombie du 9 au 15 novembre 2008 pour examiner les faits nouveaux qui se sont produits depuis sa mission officielle en 2006.

53. Le Représentant a relevé que la Colombie connaît toujours une grave crise du déplacement, malgré les mesures positives prises par les autorités. Il a noté avec satisfaction le rôle important joué par la Cour constitutionnelle dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées. En particulier, dans une série de décisions rendues ces quatre dernières années, la Cour constitutionnelle a lancé un processus réunissant le Gouvernement, les acteurs internationaux et la société civile afin qu'ils renforcent ensemble la réponse globale apportée à la situation tragique des personnes déplacées. Bien que l'élaboration des politiques au niveau national soit très encourageante, le Représentant a constaté des retards dans leur mise en œuvre au niveau local. Afin d'assurer l'efficacité de la politique en matière de personnes déplacées, le Représentant a estimé qu'il fallait renforcer le rôle des municipalités, ce qui a été le sujet d'un atelier d'une journée organisé lors de sa visite.

54. Malgré cette évolution positive et la nette augmentation des crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre de la politique nationale relative aux personnes déplacées, ainsi que le renforcement des capacités opérationnelles, la situation du déplacement dans son ensemble reste sombre. Les nouveaux déplacements sont fréquents en raison du conflit en cours entre les forces armées et des groupes armés irréguliers, et de l'apparition de nouveaux réseaux de criminalité organisée et groupes armés illégaux.

55. Le Représentant a souligné qu'il fallait appliquer des stratégies globales mettant l'accent sur la prévention et la protection ainsi que sur la stabilisation de la situation socioéconomique. En ce qui concerne la prévention, il a prié instamment le Gouvernement de renforcer son système unique d'alerte précoce, en allouant les ressources nécessaires à sa mise en œuvre concrète et en réagissant systématiquement aux avertissements. En ce qui concerne la protection, il a relevé avec préoccupation que de très nombreuses personnes déplacées risquaient de ne pas pouvoir se faire enregistrer, alors que c'était une condition préalable pour recevoir une aide humanitaire. Il fallait certes éviter les enregistrements frauduleux, mais un système d'enregistrement ne couvrant pas tous les groupes de personnes déplacées contribuerait très probablement à marginaliser encore plus ceux qui étaient exclus. Le Représentant s'est également inquiété des menaces et de la violence visant les représentants des personnes déplacées et a engagé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour les protéger.

56. Les personnes déplacées ont droit à la restitution de leurs biens ou à une juste indemnisation et à des réparations pour d'autres violations de leurs droits. Le Représentant s'est dit préoccupé par le débat parlementaire en cours concernant une nouvelle loi sur les réparations et a souligné que cette loi devait respecter de la même façon le droit à la réparation de toutes les victimes de déplacement forcé, quels que soient la cause ou l'agent du déplacement.

3. Honduras

57. Le Représentant s'est rendu au Honduras du 6 au 10 mai 2008 dans le cadre d'une série de visites de travail sur les déplacements de personnes provoqués par des catastrophes naturelles.

Il a noté avec satisfaction qu'une loi sur le système national de gestion des risques en cas de catastrophes naturelles, qui aurait certainement pour effet de renforcer le cadre normatif en la matière, était en cours d'élaboration.

58. Le Honduras étant un des pays les plus exposés au risque de catastrophes naturelles, le Représentant lui a recommandé d'intégrer systématiquement des mesures de réduction des risques dans les programmes nationaux de développement, d'apporter aux municipalités un appui financier et technique en matière de gestion des risques et de prendre les mesures nécessaires pour répondre systématiquement aux besoins de protection des droits fondamentaux des personnes touchées par des catastrophes naturelles, y compris les personnes déplacées ou les communautés autochtones touchées par les déplacements.

4. Kenya

59. À la suite de consultations antérieures et de l'appui apporté à l'équipe de pays des Nations Unies, notamment par l'élaboration d'une note d'analyse juridique destinée à des hauts fonctionnaires des Nations Unies, le Représentant a effectué une visite de travail au Kenya du 19 au 25 mai 2008 afin d'examiner la situation des personnes déplacées à la suite des violences postélectorales de décembre 2007 et de janvier 2008. Plus de 500 000 personnes étaient déplacées à l'époque, même si, comme l'a rappelé le Représentant, de nombreux Kenyans avaient été déplacés dans des circonstances similaires en 1992 et 1997, et dans une moindre mesure en 2002. Tout en relevant l'efficacité de la réponse humanitaire nationale et internationale dans la phase d'urgence de la crise, le Représentant s'est inquiété de la rapidité avec laquelle le Gouvernement a favorisé le retour des personnes déplacées, qui porte à s'interroger sur le caractère volontaire de ces retours et pose de sérieux problèmes de coordination aux partenaires humanitaires. De ce fait, de nombreuses personnes n'ont pas pu rentrer directement chez elles mais sont regroupées à proximité dans des centres de transit improvisés, sans l'assistance humanitaire nécessaire, sans eau potable ni assainissement et sans accès à des services sanitaires et éducatifs, et attendent qu'on leur fournisse les semences et les outils nécessaires pour reprendre leurs activités agricoles dans les champs voisins. Le Représentant a souligné qu'il fallait également apporter un soutien aux personnes déplacées qui n'ont pas de lieu vers lequel retourner – en particulier les travailleurs agricoles, les fermiers, les occupants sans titre et les petits entrepreneurs.

60. Compte tenu des tensions intercommunautaires et des déplacements qui se sont produits au Kenya par le passé, le Représentant a fait observer qu'on ne pourrait pas trouver de solutions vraiment durables tant que les problèmes à l'origine des déplacements n'auraient pas été réglés. Il a préconisé le renforcement des efforts de réconciliation, notamment des mesures de justice transitionnelle, la participation des doyens de la collectivité et un engagement clair et manifeste des responsables politiques locaux et nationaux en faveur de la réconciliation. Au cours d'une brève visite effectuée à Nairobi en août 2008, il a rappelé ces préoccupations et souligné qu'il fallait redoubler d'efforts pour fournir des moyens de subsistance et des logements de transition aux personnes déplacées, et il a appelé les donateurs à soutenir les activités de relèvement accéléré. Il a fait valoir que le Kenya devrait saisir l'occasion pour élaborer une politique globale sur les déplacements internes et adopter les lois nécessaires conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole des Grands Lacs sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées. Il est prêt à aider le Kenya et d'autres États membres à s'acquitter de ces obligations au niveau national.

5. Madagascar

61. Le Représentant s'est rendu à Madagascar du 2 au 7 juillet 2008 dans le cadre des activités qu'il consacre aux déplacements provoqués par des catastrophes naturelles. Il s'est réjoui de la réforme des institutions chargées de la réponse d'urgence aux conséquences des catastrophes naturelles dans l'île, qui est régulièrement touchée par des cyclones, inondations et sécheresses. Il a noté le rôle important qu'a joué le système des Nations Unies en appuyant la capacité de réaction et la coordination des acteurs humanitaires. Tout en rappelant qu'il incombait au premier chef aux autorités nationales d'aider les populations touchées par des catastrophes naturelles, y compris les personnes déplacées, le Représentant a souligné l'importance des efforts déployés par les autorités locales. Les capacités devaient être renforcées à l'échelon régional et local. Il fallait également prendre des mesures pour protéger les personnes les plus vulnérables, en particulier les femmes chefs de famille, les filles et les personnes âgées sans soutien familial, contre la discrimination et l'exploitation.

62. À Madagascar, les déplacements causés par des catastrophes naturelles ne durent souvent que quelques jours ou quelques semaines. Néanmoins, la possibilité qu'ont les personnes retournées chez elles de se rétablir pose de véritables problèmes. Afin de mieux répondre, au cours de cette phase, aux besoins de protection et d'assistance des personnes touchées qui vivent souvent dans des conditions très précaires, le Représentant a demandé à la communauté internationale et aux donateurs de soutenir les autorités malgaches dans les efforts qu'elles font pour relancer les activités de réinsertion et les activités génératrices de revenus.

6. Mozambique

63. Pendant sa visite au Mozambique (26 juin au 1^{er} juillet), le Représentant a également examiné les réponses apportées au problème des déplacements causés par des catastrophes naturelles. Le Gouvernement et les autres parties prenantes locales ont fait des efforts impressionnants, avec l'appui du système des Nations Unies, pour protéger les droits fondamentaux des personnes touchées et déplacées par les inondations régulières. Le Représentant a noté en particulier l'arrangement institutionnel mis en place pour faire face à ces catastrophes, qui a considérablement contribué à la réduction du nombre de pertes en vies humaines lors des inondations qui ont lieu tous les ans. Cet arrangement pourrait servir de modèle pour d'autres pays.

64. Néanmoins, des problèmes complexes se posent toujours dans la phase de relèvement accéléré, notamment en ce qui concerne les difficultés posées par la réinstallation des populations dans des zones sûres et le dilemme entre l'obligation qu'a le Gouvernement de protéger la vie des personnes déplacées et le droit qu'ont ces personnes d'aller et venir librement et de choisir leur lieu de résidence. Tout en se félicitant des aspects positifs du processus de réinstallation, le Représentant a recommandé aux autorités de mettre en place des processus de consultation avec les populations concernées afin qu'elles participent pleinement à la prise de décisions qui touchent leur vie. Il est également important que les populations concernées jouissent de leur droit à un logement convenable, à la santé et à l'éducation, en particulier dans les zones de réinstallation, et aient accès à des moyens de subsistance.

7. Sri Lanka

65. Comme suite à la mission qu'il a effectuée en décembre 2007, le Représentant, à l'invitation du Gouvernement, est retourné à Sri Lanka du 22 au 25 septembre 2008 pour participer à la Consultation nationale sur les solutions durables pour les personnes déplacées. Dans le rapport qu'il avait rédigé sur sa mission en 2007, il avait souligné qu'il fallait fournir protection et assistance aux personnes récemment déplacées mais aussi examiner les moyens de trouver des solutions durables pour celles qui étaient en situation de déplacement depuis des années, jusqu'à vingt ans pour certaines³¹. Cette consultation nationale a marqué une étape importante dans les efforts faits par le pays pour identifier et favoriser les conditions nécessaires à cette fin.

66. Les participants ont reconnu que le problème du déplacement n'est pas nécessairement réglé dès lors que les personnes déplacées rentrent chez elles ou s'intègrent là où elles se sont installées, ou que les conditions à l'origine du déplacement cessent d'exister. Ils ont constaté que la restitution des biens, l'indemnisation et l'accès à des moyens de subsistance, notamment, étaient des éléments fondamentaux pour parvenir à des solutions durables. Ils ont recommandé de poursuivre les consultations avec les personnes déplacées afin de mieux cerner les obstacles existants avant de mettre au point un plan d'action national global. L'élaboration et la diffusion généralisée de normes et procédures uniformes applicables au règlement des litiges fonciers, à l'accès aux prestations et à l'indemnisation des biens endommagés ou pillés faisaient également partie des priorités. À la fin de l'atelier, le Ministre de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme a annoncé son intention d'élaborer un plan d'action pour mettre en œuvre des solutions durables.

67. Le Représentant a eu l'occasion de s'entretenir avec plusieurs interlocuteurs de haut niveau, notamment le Secrétaire de la défense et le Conseiller spécial du Président, au sujet de la situation actuelle des personnes déplacées dans le Vanni à cause de la poursuite des opérations militaires. Il a souligné qu'il fallait assurer l'accès de l'aide humanitaire et la fourniture de vivres, de médicaments et de matériel d'hébergement d'urgence et s'est dit préoccupé par le fait que les personnes déplacées ne pouvaient pas aller et venir librement et par les conséquences négatives et les dangers pour leur sécurité qui résultaient de cette situation.

68. Le Représentant s'est félicité d'avoir eu l'occasion de participer à ces débats et de poursuivre son dialogue franc et constructif avec le Gouvernement sri-lankais. Il a réaffirmé sa volonté de travailler avec tous les acteurs qui cherchent à améliorer la protection et l'assistance aux personnes déplacées et à trouver des solutions durables pour elles. Cela supposait la prise en charge immédiate de plus de 100 000 nouvelles personnes déplacées à cause de conflits, et plus de 200 000 au total dans le Vanni. À cet égard, le Représentant était toujours extrêmement préoccupé par le fait que les acteurs humanitaires n'avaient qu'un accès limité au district de Vanni. Il a demandé instamment à toutes les parties au conflit de respecter scrupuleusement le droit international humanitaire dans le cadre des opérations militaires en cours, y compris les dispositions relatives à la conduite des hostilités, à la facilitation et au libre passage des secours humanitaires destinés aux civils dans le besoin, au respect du personnel humanitaire et au passage sans encombre des civils.

³¹ A/HRC/8/6/Add.4.

8. Timor-Leste

69. Le Représentant a effectué une visite de travail au Timor-Leste du 6 au 12 décembre 2008. Il a félicité le Gouvernement de sa volonté de protéger et d'aider les personnes déplacées et des résultats obtenus dans ce domaine – dont témoignent à la fois l'approche globale de la question des déplacements adoptée dans la Stratégie de relèvement national et la fermeture volontaire de la plupart des camps mis en place lors de la crise de 2006. Le Représentant a prié instamment le Gouvernement de faire en sorte que la question du déplacement demeure une priorité nationale en 2009; en effet, le fait que l'aide au retour soit suffisante pour que ceux-ci soient durables et que des solutions soient trouvées pour les personnes qui ne pouvaient pas rentrer chez elles seraient des indicateurs importants pour savoir si le Timor-Leste parviendrait à mettre fin au cycle de violence et de déplacements qui a marqué son histoire depuis 1975.

70. Le Représentant a recensé trois problèmes principaux. Tout d'abord, il fallait traiter les causes sous-jacentes de la violence et du déplacement, ce qui exigeait des efforts supplémentaires pour favoriser la poursuite du dialogue et la réconciliation, remédier à l'impunité qui régnait et régler et prévenir les litiges fonciers en adoptant une loi sur les biens fonciers et la propriété. Deuxièmement, le Représentant a encouragé tous les acteurs à élargir dès à présent le champ de leurs activités en vue de renforcer et de stabiliser les communautés d'accueil. Enfin, il a noté que le principe des dispositifs d'aide – visant à indemniser ceux dont les biens ont été endommagés pour qu'ils rentrent chez eux – ne répond pas aux besoins des plus vulnérables, notamment de ceux qui n'ont pas de lieu où retourner.

C. Déclarations publiques et correspondance avec les gouvernements

71. Au cours de la période couverte par le présent rapport (mai à décembre 2008), le Représentant a fait part d'allégations pertinentes ou donné des conseils techniques à divers gouvernements. Il a également fait plusieurs déclarations publiques et publié des communiqués de presse relatifs à ses visites de pays.

1. Azerbaïdjan et Arménie

72. Dans une lettre adressée aux Gouvernements azerbaïdjanais et arménien en décembre 2008, le Représentant s'est félicité de la reprise des efforts visant à parvenir à un accord de paix. Dans ce contexte, il a réaffirmé que les personnes déplacées ont le droit de choisir librement, individuellement et sur la base d'informations adéquates, de rentrer chez elles dans la sécurité et la dignité, de s'intégrer localement ou de s'installer ailleurs dans leur pays d'origine. Pour que ce droit devienne effectif, il faut mettre en place des mécanismes qui créent les conditions permettant un retour dans la dignité et la sécurité. Le Représentant a invité les deux Gouvernements à tenir compte de ces préoccupations dans l'éventuel accord de paix auxquels ils parviendront et à faire participer les personnes déplacées au processus de paix.

2. République démocratique du Congo

73. Le 28 novembre, le Représentant a publié avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, une déclaration conjointe exprimant leur préoccupation au sujet de violations

graves des droits de l'homme et du droit humanitaire commises dans l'est de la République démocratique du Congo, où 250 000 personnes au moins ont été récemment déplacées.

3. Népal

74. Dans une lettre adressée au Népal en date du 20 octobre 2008, le Représentant a pris note avec satisfaction de l'adoption en février 2007 de la Politique nationale relative aux personnes déplacées. Il a exhorté le Gouvernement à adopter des règles de procédure relatives à cette politique nationale afin d'assurer sa mise en œuvre et de ne pas entraver les activités de relèvement.

75. Le Représentant regrette que les règles de procédure n'aient toujours pas été adoptées au moment où il a achevé de rédiger le présent rapport, à la mi-décembre 2008, et craint qu'un retard supplémentaire n'empêche la répartition des fonds alloués par les donateurs pour les efforts de relèvement.

4. Soudan

76. Dans une lettre adressée au Soudan en date du 4 septembre 2008, le Représentant et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont présenté des rapports conjoints sur une attaque perpétrée le 25 août 2008 par quelque 2 000 membres des forces armées, de la sécurité nationale, de la police et des gardes frontière soudanais et miliciens armés (les «Djandjawids») contre les personnes déplacées du camp de Kalma, au Sud-Darfour, qui s'est soldée par la mort de civils et la destruction de logements.

77. Le Représentant regrette qu'au moment où il a achevé de rédiger le présent rapport, le Gouvernement soudanais n'ait toujours pas indiqué, comme le lui avaient demandé les titulaires de mandat, si ces allégations étaient exactes.

78. Le Représentant engage le Soudan à se conformer strictement aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, à poursuivre les auteurs d'atteintes graves et à accorder des réparations aux victimes. Il rappelle les recommandations formulées à l'intention du Gouvernement soudanais par le groupe d'experts mandaté par la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme, à l'élaboration desquelles il a contribué. À ce sujet, il déplore vivement que le Gouvernement n'ait pas encore appliqué un grand nombre de ces recommandations³².

5. Géorgie

79. Dans une déclaration publique faite le 14 août 2008, le Représentant s'est dit profondément préoccupé par le nombre croissant de civils déplacés en Géorgie en raison du conflit en Ossétie du Sud, les dangers permanents auxquels nombre d'entre eux sont exposés et les difficultés rencontrées pour leur fournir un abri, des soins médicaux et de la nourriture.

³² Voir le dernier rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'intention du Gouvernement soudanais, A/HRC/9/13/Add.1.

D. Intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités des entités du système des Nations Unies

1. Comité permanent interorganisations

80. Au cours de la période à l'examen, le Représentant a participé activement aux travaux du Comité permanent interorganisations, tant en séances plénières que dans le cadre de groupes de travail. Il a également participé aux travaux du Groupe de travail sur la protection par groupes et du Groupe de travail thématique sur le relèvement accéléré. Il a rendu compte régulièrement aux partenaires de ses missions et visites de travail lors des réunions hebdomadaires du Comité permanent interorganisations.

81. En ce qui concerne les conséquences humanitaires du changement climatique, le Représentant a établi une typologie des scénarios relatifs aux incidences de ce phénomène sur la migration et les déplacements de populations et a analysé les lacunes juridiques pour les personnes concernées. Cette analyse a servi de base aux débats du Comité permanent interorganisations et à sa contribution aux négociations de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue à Poznan en décembre 2008.

2. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

82. Le Haut-Commissariat apporte un appui au Représentant, comme le Conseil des droits de l'homme l'en a prié. Outre l'appui spécifique apporté par le Haut-Commissariat à la mise en œuvre du mandat, le Représentant et le Haut-Commissariat ont organisé conjointement plusieurs initiatives visant à renforcer les capacités, notamment un séminaire sur le déplacement prolongé en Europe en collaboration avec la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le cours de droit organisé à San Remo sur le déplacement, mentionné au paragraphe 16. En outre, le Représentant a participé à un atelier sur le rôle que jouent les institutions nationales africaines des droits de l'homme dans la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées, tenu à Nairobi les 25 et 26 octobre, qui a été organisé conjointement par le Haut-Commissariat et le Projet Brookings-Bern sur le déplacement.

83. Le Représentant a également contribué à l'étude du Haut-Commissariat sur les relations entre changements climatiques et droits de l'homme et a apporté une contribution écrite à la consultation menée par le Haut-Commissariat sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme: les droits des pauvres.

3. Bureau de la coordination des affaires humanitaires

84. Le Représentant a continué de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, qui accueille dans ses bureaux de New York un fonctionnaire chargé de l'appui au mandat du Représentant. Il a contribué, avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres partenaires, à élaborer une campagne mondiale de sensibilisation sur le déplacement qui a été lancée par le Coordonnateur des secours d'urgence, le 18 décembre 2008.

85. Le Représentant a donné des avis juridiques et politiques à la demande des bureaux extérieurs du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, notamment des notes d'orientation détaillées qu'il avait rédigées sur le Kenya début 2008 et sur l'évacuation forcée pour le Mozambique et l'Afrique australe en janvier 2008. Il a également fourni au Bureau de la coordination des affaires humanitaires des contributions sur l'intégration des questions de déplacement dans le processus de paix de Goma en République démocratique du Congo.

4. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

86. Le Représentant conserve son mémorandum d'accord avec le HCR qui renforce leur collaboration et lui permet de disposer au sein de cet organisme d'un membre du personnel dont le poste est financé par des fonds extérieurs. Le Représentant et le HCR ont toujours coopéré dans le cadre de ses missions et le HCR lui a apporté un appui essentiel, en particulier sur le terrain. Cette relation est devenue de plus en plus productive et réciproque au fil des ans. Le Représentant a appuyé l'intégration par le HCR de la question de la protection des personnes déplacées, notamment en participant à son programme d'enseignement sur les personnes déplacées destiné aux hauts fonctionnaires. Il continue de collaborer aux opérations menées dans les pays dans le cadre du suivi de ses missions, notamment à effectuer des visites de travail pour appuyer la stratégie et la planification en vue de solutions durables. Il s'est également félicité de la possibilité de se consulter activement avec le HCR au sujet des opérations menées dans les pays et de se mettre à sa disposition si celui-ci en fait la demande.

5. Programme des Nations Unies pour le développement

87. Véritable exemple de coopération interinstitutions et d'intégration de la question du déplacement prévues par la réforme humanitaire, un groupe composé de représentants du Bureau de la prévention des crises et du relèvement du PNUD, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du HCR ainsi que du Représentant a organisé un atelier sur les solutions durables pour les personnes déplacées dans le contexte des activités de relèvement accéléré, qui s'est tenu du 28 au 30 mai 2008 à Genève. Cet atelier a réuni des fonctionnaires des Nations Unies venus de 15 bureaux de pays et des représentants des organismes donateurs et de la Banque mondiale afin d'examiner les possibilités et les problèmes. Les participants se sont attachés à étudier une programmation commune pour le relèvement accéléré et à poursuivre le renforcement de la coopération avec les donateurs pour parvenir à une plus grande souplesse dans le financement des activités de relèvement accéléré. Le Représentant a pris note de l'importance des activités de relèvement accéléré: la situation des personnes déplacées se dégrade souvent au cours de la phase de transition par rapport à celle qu'elles ont pu connaître au cours de la phase humanitaire. Le relèvement accéléré – lorsqu'il est bien planifié, bien coordonné et financé de manière appropriée – peut permettre de réduire la dépendance et de mettre en place des solutions durables. En stabilisant les communautés, il renforce la confiance et contribue à consolider la paix.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

88. **À l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption des Principes directeurs sur le déplacement interne, le Représentant se félicite des progrès réalisés ces dix dernières années vers une plus grande reconnaissance du phénomène de déplacement provoqué par des conflits armés, des situations de violence généralisée, des catastrophes naturelles**

ou humaines et d'autres causes comparables, et du fait qu'il incombe au premier chef aux gouvernements nationaux de réagir à ces situations.

89. Le Représentant souligne à nouveau que les Principes directeurs reflètent le droit international et réaffirment les obligations et les responsabilités de l'État découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Il prend acte de ce que ces principes sont reconnus au niveau international en tant que cadre international important pour la protection des personnes déplacées et salue les efforts faits par les États pour les promouvoir et les mettre en œuvre en les incorporant dans leurs lois et politiques nationales. Il souligne les progrès réalisés sur le continent africain en ce qui concerne l'élaboration de traités internationaux contraignants relatifs au déplacement, en particulier le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, la Déclaration sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs (Protocole des Grands Lacs sur les déplacements internes) et le projet de convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui devrait être adopté en 2009.

90. Dans le même temps, le Représentant regrette que le nombre de personnes déplacées – estimé aujourd'hui à 1 % de la population mondiale – n'ait pas diminué ces dix dernières années. Au contraire, ce nombre continue de croître, principalement à cause de l'augmentation des déplacements dus à des catastrophes liées aux changements climatiques, mais aussi à cause des déplacements prolongés dans le cadre de conflits armés non réglés.

91. On estime que plus de 26 millions de personnes sont actuellement déplacées à la suite de conflits armés ou d'autres actes de violence dans plus de 50 pays, le Soudan, la Colombie et l'Iraq en comptant le plus grand nombre. Au cours de l'année écoulée, certains pays comme l'Ouganda ont fait des progrès en vue de faciliter le retour et la réinsertion des personnes déplacées. Dans le même temps, de nouveaux déplacements massifs à la suite d'un conflit armé ou de violence généralisée se sont produits dans la République démocratique du Congo, en Géorgie, au Kenya, en Somalie, à Sri Lanka, au Soudan et aux Philippines. Parallèlement, des millions de personnes étaient toujours dans une situation de déplacement prolongé dans divers pays et régions, notamment l'Azerbaïdjan, les Balkans, la Colombie, la Géorgie, la Turquie et la Somalie, parce que les conflits à l'origine de leur déplacement n'étaient toujours pas réglés.

92. Dans de nombreux pays, les déplacements sont causés par des catastrophes naturelles. Compte tenu des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques, on s'attend à ce que la fréquence et l'ampleur des catastrophes naturelles augmentent, ce qui entraînera davantage de déplacements.

93. Le Représentant est toujours préoccupé par:

a) Les déplacements persistants dans de nombreux pays, souvent dus à des actes de violence perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques en violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

- b) Le nombre important de personnes qui sont toujours dans une situation de déplacement prolongé;**
- c) Les difficultés fréquentes pour trouver des solutions durables pour les personnes déplacées, qui restent dans des situations de privation, de marginalisation et de pauvreté contraires à leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux;**
- d) L'absence, dans certains pays, de volonté politique ou le manque de capacités pour répondre efficacement aux situations de déplacement et fournir aux personnes déplacées la protection et l'assistance nécessaires;**
- e) Les difficultés croissantes auxquelles doivent faire face les organismes et organisations humanitaires pour avoir accès aux personnes déplacées, en raison de restrictions imposées par les gouvernements et de l'insécurité, ou même des attaques dirigées contre le personnel humanitaire, leurs stocks et leurs moyens de transport;**
- f) L'impunité, quasi généralisée dans certains contextes, des actes de déplacement qui constituent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et la commission continue de ces crimes contre des personnes déplacées;**
- g) Les difficultés que rencontrent la communauté internationale et les acteurs locaux, dans certains pays, pour coordonner efficacement leurs activités et trouver les fonds nécessaires leur permettant d'être suffisamment efficaces.**

94. Dans ce contexte, le Représentant rappelle que, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les États ont au premier chef le devoir et la responsabilité de prévenir le déplacement, de protéger et d'aider les personnes déplacées et de trouver des solutions durables une fois que les causes du déplacement ont disparu. Il invite les États membres:

- a) À réaffirmer leur attachement aux Principes directeurs, à créer des cadres nationaux et régionaux fondés sur ces principes et à raffermir leur capacité et, plus important peut-être, leur volonté politique de les appliquer dans la pratique;**
- b) À élaborer, conformément aux Principes directeurs, des législations et politiques nationales ou à réviser les normes existantes afin que les besoins des personnes déplacées reçoivent une réponse adéquate, que les responsabilités institutionnelles soient définies à tous les niveaux et que les capacités et les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces responsabilités soient mises à disposition;**
- c) À respecter scrupuleusement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international, à s'abstenir de commettre contre les personnes déplacées tout acte constituant une violation de ces obligations et à protéger les personnes déplacées contre les atteintes à leurs droits commises par des tiers;**

d) À enquêter sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre à l'origine du déplacement ou commis contre des personnes déplacées et à poursuivre et à punir leurs auteurs;

e) À renforcer les processus de paix, en particulier pour les conflits «gelés» provoquant une situation de déplacement prolongé, à permettre aux personnes déplacées de faire entendre leur voix dans ces processus et à prendre en considération l'ensemble de leurs droits, besoins et intérêts dans les accords de paix;

f) À intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les stratégies nationales de préparation aux catastrophes, d'atténuation des effets négatifs des catastrophes naturelles et d'adaptation à ces effets, afin de mieux protéger les droits des personnes concernées, y compris les personnes déplacées;

g) À faire en sorte que la protection des personnes déplacées par les effets du changement climatique soit traitée dans le cadre des efforts en cours visant à renforcer le cadre normatif sur le changement climatique.

95. Le Représentant appelle les autorités de fait et les groupes armés à respecter scrupuleusement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit pénal international, à s'abstenir de commettre tout acte entraînant le déplacement de personnes ou la violation des droits des personnes déplacées et à assurer aux organismes et organisations un accès humanitaire sûr.

96. Le Représentant appelle les gouvernements, les organismes humanitaires et de développement et les donateurs:

a) À faire en sorte que les retours, ou toute autre solution, soient le résultat d'une décision individuelle prise librement, sans coercition et sur la base d'informations adéquates;

b) À prendre toutes les mesures pour favoriser les principaux éléments nécessaires à la mise en place de solutions durables, en particulier: a) l'assurance de la sécurité physique des personnes pendant et après le retour ou la réinstallation, b) la restitution des biens et la (re)construction de logements convenables et des infrastructures nécessaires, et c) la création d'un environnement économique et social permettant la durabilité des retours, y compris l'accès, sans discrimination, aux services publics, à des moyens de subsistance et des activités génératrices de revenus; la restitution ou le remplacement des documents d'identité perdus ou détruits pendant le déplacement; et le rétablissement des droits de vote et autres droits politiques;

c) À traiter ces questions avec rigueur lors de l'élaboration des accords de paix et des plans de reconstruction après un conflit ou une catastrophe naturelle, en consultation avec les personnes déplacées;

d) À appliquer de manière plus déterminée les stratégies de relèvement accéléré tout en menant des activités humanitaires, de consolidation de la paix et de développement, compte tenu des spécificités de chaque situation;

e) À élaborer des mécanismes de financement mieux adaptés afin de combler l'écart existant entre le financement de la phase d'urgence et de celle de développement, qui a pour effet le sous-financement systématique des activités de relèvement accéléré. Les mécanismes de financement doivent être suffisamment souples pour permettre de répondre aux besoins de toutes les communautés touchées par les déplacements – non seulement les personnes déplacées elles-mêmes mais aussi les communautés qui les accueillent et celles qui reçoivent des personnes de retour ou réinstallées.
